

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de fixation du prix. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, ainsi que dans le supplément de prospectus daté du 13 janvier 2026 et dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 26 septembre 2025 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chacun des documents intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens donné au terme United States dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (les « **États-Unis** ») ou à des personnes des États-Unis (au sens attribué au terme U.S. Persons dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (les « **personnes des États-Unis** »), pour leur compte ou à leur profit, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État des États-Unis. Le présent supplément de fixation du prix ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix, le supplément de prospectus qui l'accompagne daté du 13 janvier 2026 et le prospectus préalable de base simplifié daté du 26 septembre 2025 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix sur demande adressée au secrétaire de Brookfield Renewable Partners L.P., au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, +1-441-294-3304, ou sur le site Internet de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

Brookfield

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS ULC

Supplément de fixation du prix : 1

Date : Le 13 janvier 2026

(au prospectus préalable de base simplifié de Brookfield Renewable Partners ULC (« **Finco** ») daté du 26 septembre 2025, complété par le supplément de prospectus de Finco daté du 13 janvier 2026 (collectivement, le « **prospectus** »)).

500 000 000 \$ CA

BILLETS À MOYEN TERME À 5,204 %, SÉRIE 20, ÉCHÉANT LE 15 JANVIER 2056

Nonobstant les renseignements qui sont contenus dans le prospectus, les billets à moyen terme à 5,204 %, série 20, échéant le 15 janvier 2056 (les « **billets de série 20** ») seront émis en tant que série distincte de titres d'emprunt aux termes d'un acte de fiducie intervenu en date du 11 août 2021 entre Finco et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire** »), tel qu'il est complété et modifié de temps à autre et tel qu'il est complété par un huitième acte de fiducie supplémentaire qui sera daté du 15 janvier 2026, ou vers cette date, entre Finco et le fiduciaire (collectivement, l'« **acte de fiducie** »).

Le texte suivant résume certaines des principales caractéristiques des billets de série 20 offerts aux termes des présentes, lequel résumé ne se veut pas exhaustif et est donné entièrement sous réserve du texte intégral de l'acte de fiducie. Il y a lieu de consulter le prospectus pour obtenir un résumé des autres caractéristiques importantes qui s'appliquent aux billets de série 20 et il y a lieu de consulter l'acte de fiducie pour obtenir le libellé intégral de ces caractéristiques. Dans le présent supplément de fixation du prix (le « **supplément de fixation du prix** »), sauf indication contraire, les termes définis dans le prospectus ci-joint et qui sont utilisés dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus. Sauf indication contraire, les mentions de « \$ » ou de « \$ US » désignent le dollar américain et les mentions de « \$ CA » désignent le dollar canadien.

Désignation :	Billets à moyen terme à 5,204 %, série 20, échéant le 15 janvier 2056
Prix d'émission :	1 000 \$ CA par tranche de 1 000 \$ CA de capital de billets de série 20
Intérêt :	Les billets de série 20 porteront intérêt à un taux annuel fixe de 5,204 %, payable en versements semestriels égaux à terme échu le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, à compter du 15 juillet 2026 et à l'échéance ou au moment de leur rachat ou de leur remboursement par anticipation. Si une date de versement de l'intérêt ne tombe pas un jour ouvrable, alors le versement sera effectué le jour ouvrable suivant, sans rajustement. Chaque billet de série 20 portera intérêt à compter de la dernière des dates suivantes à survenir, inclusivement, soit : (i) sa date d'émission ou (ii) la date de versement de l'intérêt à laquelle de l'intérêt aurait dû être versé ou être disponible aux fins de versement sur les billets de série 20 en circulation. Chaque versement d'intérêt effectué à l'égard d'une date de versement de l'intérêt comprendra l'intérêt couru jusqu'à cette date de versement de l'intérêt, exclusivement. L'intérêt sera calculé en fonction d'une année de 365 ou de 366 jours, selon le cas. La date de clôture des registres pour établir si les porteurs ont droit à l'intérêt versé sur les billets de série 20 aura lieu à la fermeture des bureaux à la date tombant deux jours ouvrables avant le versement d'intérêt pertinent pour les billets de série 20.
Rendement de l'émission :	5,204 % par année, si les billets sont détenus jusqu'à l'échéance
Date d'émission et de livraison :	Le 15 janvier 2026
Date d'échéance déclarée :	Le 15 janvier 2056
N^{os} CUSIP/ISIN :	11282ZAW8 / CA11282ZAW82
Rachat :	Les billets de série 20 peuvent être rachetés conformément aux modalités indiquées plus loin et dans le prospectus. Les billets de série 20 sont rachetables au gré de Finco, soit en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion au prix de rachat (au sens donné à ce terme ci-après) et conformément aux conditions pouvant être stipulées dans l'avis de rachat applicable. Le terme « courtiers » désigne deux courtiers choisis par Finco qui sont indépendants de Finco et qui sont chacun membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI ») (ou si l'OCRI cesse d'exister, tout autre courtier indépendant que Finco peut choisir, avec l'approbation du fiduciaire (au sens donné à ce terme dans le prospectus), agissant de manière raisonnable). Ces courtiers seront retenus par Finco aux frais de celle-ci pour déterminer le rendement des obligations du gouvernement du Canada. Les deux courtiers seront deux des placeurs pour compte participants (au sens donné à ce terme ci-après) qui sont parties à la convention de placement pour compte (au sens donné à ce terme dans le prospectus). Le terme « écart applicable » désigne, aux fins d'un rachat, 33,5 points de

base.

Le terme « **jour ouvrable** » désigne, lorsqu'il est utilisé à l'égard d'un lieu de paiement (au sens donné à ce terme dans l'acte de fiducie) ou de tout autre lieu mentionné dans l'acte de fiducie, de manière expresse ou implicite, chaque lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi qui n'est pas un jour où les institutions bancaires dans ce lieu de paiement ou cet autre lieu ont l'autorisation ou l'obligation en vertu de la loi ou d'un décret de demeurer fermées.

Le terme « **prix de rachat** » désigne, en ce qui a trait à un billet de série 20 racheté soit en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion, a) si la date de rachat tombe avant le 15 juillet 2055 (soit six mois avant la date d'échéance déclarée), le montant le plus élevé entre : (i) le prix selon le rendement des obligations du Canada, et (ii) la valeur nominale, ou b) si la date de rachat tombe le 15 juillet 2055 ou après cette date, un prix correspondant à la valeur nominale, majorée, dans chaque cas, de l'intérêt couru et impayé s'y rapportant jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

Le terme « **prix selon le rendement des obligations du Canada** » désigne le prix correspondant au prix des billets de série 20 (ou la partie des billets visée par le rachat) calculé pour produire un rendement jusqu'au 15 juillet 2055 équivalant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada, calculé à 10 h (heure de Toronto) le jour ouvrable précédant immédiatement la date à laquelle Finco donne un avis de rachat à l'égard des billets de série 20, majoré de l'écart applicable.

Le terme « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date, relativement aux billets de série 20, le rendement à l'échéance à cette date, composé semestriellement, qu'une nouvelle émission d'obligations du gouvernement du Canada non rachetables, libellées en dollars canadiens, rapporterait si ces obligations étaient émises au Canada à 100 % de leur capital à cette date, avec une durée jusqu'à l'échéance la plus rapprochée de la durée restante jusqu'au 15 juillet 2055 de ces billets de série 20. Le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne (arrondie à la quatrième décimale près) des rendements acheteurs fournis par les courtiers conformément aux modalités de l'acte de fiducie.

Achat aux fins d'annulation : Finco peut acheter des billets de série 20 sur le marché libre, par offre d'achat ou de gré à gré, à n'importe quel prix et à tout moment, si aucun cas de défaut ne s'est produit et ne se poursuit à ce moment. Les billets de série 20 achetés ou rachetés par Finco seront annulés et ne pourront pas être émis de nouveau.

Emploi du produit : Finco a l'intention d'affecter le produit net tiré de la vente des billets de série 20 au financement des investissements admissibles. En attendant que toute somme égale au produit net des billets de série 20 soit affectée au financement ou au refinancement des investissements admissibles, la portion non attribuée du produit net pourrait temporairement être affectée au remboursement de l'encours de la dette de la Société.

Notes de crédit : DBRS Limited a attribué la note de crédit de « BBB (élevée) » avec une tendance « stable » aux billets de série 20, tandis que S&P Global Ratings, agissant par l'intermédiaire de S&P Global Ratings Canada, une division de S&P Global Canada Corp., leur a attribué une note de crédit de « BBB+ » et que

Fitch Ratings, Inc. leur a attribué une note de crédit de « BBB+ ».

Placeurs pour compte participants :

Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., BNP Paribas (Canada) Valeurs mobilières Inc., Mizuho Securities Canada Inc., MUFG Securities (Canada), Ltd., SMBC Nikko Securities Canada, Ltd. et iA Gestion privée de patrimoine inc.

	Prix d'offre⁽¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à Finco⁽²⁾
Par tranche de 1 000 \$ CA de capital.....	1 000 \$ CA	5,00 \$ CA (0,5 %)	995,00 \$ CA (99,5 %)
Total.....	500 000 000 \$ CA	2 500 000 \$ CA (0,5 %)	497 500 000 \$ CA (99,5 %)

(1) S'ils sont détenus jusqu'au 15 janvier 2056, le rendement réel des billets de série 20 sera de 5,204 %.

(2) Avant déduction des frais du placement des billets de série 20 payables par Finco qui sont évalués à 1 000 000 \$ CA.

Les souscriptions de billets de série 20 seront reçues par les placeurs pour compte, sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement des billets de série 20 devrait avoir lieu le 15 janvier 2026 ou vers cette date ou à toute autre date ultérieure dont Finco et les placeurs pour compte pourront convenir.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de Finco, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques canadiens des placeurs pour compte, le texte suivant résume, à la date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») qui s'appliquent habituellement à un porteur des billets de série 20 qui acquiert des billets de série 20 à titre de propriétaire véritable (y compris le droit à tous les paiements s'y rattachant) conformément au présent supplément de fixation du prix et qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci (le « **Règlement** »), est ou est réputé être un résident du Canada, détient des billets de série 20 à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec Finco, les placeurs pour compte et les garants et n'est pas un membre du même groupe que Finco, les placeurs pour compte ou les garants (un « **porteur** »). En règle générale, les billets de série 20 seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, à la condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres et ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations réputées constituer un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les billets de série 20 pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme des immobilisations pourraient avoir le droit de faire le choix irrévocable de traiter les billets de série 20 et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) comme des immobilisations conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir s'ils ont le droit de faire ce choix et s'il leur est souhaitable de le faire, compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme pour l'application des règles relatives aux biens évalués « à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt), (ii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), (iii) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans une monnaie fonctionnelle conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, ou (iv) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) visant les billets de série 20. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité, compte tenu de leur situation particulière. Le présent résumé ne traite pas des règles relatives au fractionnement du revenu prévues à

l'article 120.4 de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard. De plus, le présent résumé ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt par un porteur qui a emprunté des sommes ou qui a contracté autrement des dettes relativement à l'achat des billets de série 20.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le prospectus et dans le présent supplément de fixation du prix, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du Règlement en vigueur à la date du présent supplément de fixation du prix, toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement qui ont été annoncées au public par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation en vigueur qui ont été publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») avant la date des présentes. Rien ne garantit que les modifications proposées seront mises en œuvre, ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent résumé n'envisage ni ne prévoit aucune autre modification de la législation ou des pratiques, que ce soit par une décision ou une mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ni aucune modification des politiques administratives ou des pratiques de cotisation de l'ARC, et ne tient pas compte des lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer considérablement de celles décrites dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier, ni ne saurait être interprété en ce sens, et aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales propres à un porteur en particulier. En conséquence, les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils relatifs aux incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention et de la disposition des billets de série 20, y compris l'application et l'incidence des lois fiscales, notamment en matière d'impôt sur le revenu, d'un pays, d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'une administration fiscale locale.

Intérêts

Un porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou toute fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts (ou tout montant réputé constituer des intérêts pour l'application de la Loi de l'impôt) courus (ou réputés courus) sur un billet de série 20 en sa faveur jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou qu'il devient en droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier et une fiducie (sauf une fiducie d'investissement à participation unitaire) dont ni une société par actions ni une société de personnes est bénéficiaire, devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts (ou tout montant réputé constituer des intérêts pour l'application de la Loi de l'impôt) sur un billet de série 20 qu'il a reçus ou qu'il est en droit de recevoir durant cette année d'imposition (selon la méthode qu'il suit régulièrement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Si les billets de série 20 sont émis à escompte par rapport à leur valeur nominale, le porteur pourrait devoir inclure un montant correspondant à cet escompte dans le calcul de son revenu, conformément aux règles relatives aux intérêts courus réputés de la Loi de l'impôt et son Règlement ou dans l'année d'imposition au cours de laquelle il a reçu ou est en droit de recevoir une somme à l'égard de cet escompte. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité dans ces circonstances puisque le traitement de l'escompte peut varier selon les faits et les circonstances qui y ont donné lieu.

Toute prime que Finco verse à un porteur en raison du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation par elle d'un billet de série 20 avant son échéance sera habituellement réputée constituer des intérêts reçus à ce moment-là par le porteur dans la mesure où cette prime peut raisonnablement être considérée comme se rapportant aux intérêts qui auraient été payés ou payables par Finco sur le billet de série 20 pour l'année d'imposition se terminant après le rachat ou l'achat aux fins d'annulation, sans toutefois dépasser la valeur au moment du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation.

Disposition

Lors d'une disposition réelle ou réputée d'un billet de série 20, que ce soit dans le cadre d'un rachat, d'un achat aux fins d'annulation ou autrement, un porteur devra habituellement inclure dans son revenu le montant des intérêts courus (ou réputés courus) pour le porteur sur le billet de série 20 à compter de la date du dernier versement de l'intérêt jusqu'à la date de la disposition, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus d'une autre manière dans le revenu du porteur pour l'année d'imposition en cause ou une année d'imposition antérieure. Le porteur peut également être tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le montant de tout escompte reçu ou à recevoir par ce porteur. Le porteur qui reçoit le remboursement total du capital impayé d'un billet de série 20 à l'échéance est généralement considéré comme ayant disposé de ce billet de série 20 en contrepartie d'un produit de disposition correspondant à ce capital impayé. En règle générale, une disposition réelle ou réputée d'un billet de série 20 donnera lieu à un gain (ou à une perte) en capital, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tous les intérêts courus et de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet de série 20 pour le porteur immédiatement avant la disposition et aux frais raisonnables de disposition.

Le prix de base rajusté pour un porteur d'un billet de série 20 acquis aux termes du présent supplément de fixation du prix comprend généralement la somme versée pour l'acquérir majorée, dans certaines circonstances, du montant de tout escompte inclus dans le revenu de ce porteur. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

La moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur durant une année d'imposition devra habituellement être incluse dans le revenu du porteur pour cette année, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur durant une année d'imposition doit en général être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur durant cette année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables réalisées dans une année d'imposition pourront être reportées rétrospectivement et déduites durant n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites durant toute année d'imposition subséquente des gains en capital nets imposables réalisés durant ces années, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Un gain en capital réalisé par un particulier (à l'exception de certaines fiducies déterminées) pourrait donner lieu à un impôt minimum de remplacement à payer.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur qui est ou est réputé être une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) tout au long d'une année d'imposition ou qui est une « SPCC en substance » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition pourrait devoir payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » de l'année en question (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), y compris des montants relatifs aux intérêts et aux gains en capital imposables nets. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi dans le prospectus qui l'accompagne uniquement aux fins des billets de série 20 émis aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, qu'il y a lieu de consulter pour en connaître tous les détails.

Les documents suivants de la Société en commandite qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et en font partie intégrante :

- (i) le rapport annuel de la Société en commandite sur formulaire 20-F, daté du 28 février 2025, pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (déposé au Canada auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières au lieu de la notice annuelle), qui comprend les états financiers consolidés audités de la Société en commandite aux 31 décembre 2024 et 2023, et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022 et les notes y afférentes, de même que le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendamment s'y rapportant et le rapport sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Société en commandite au 31 décembre 2024 et le rapport de gestion de la Société en commandite pour l'exercice clos le 31 décembre 2024;
- (ii) la déclaration de la rémunération des membres de la haute direction de la Société en commandite pour l'exercice clos le 31 décembre 2024;
- (iii) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la Société en commandite et les notes y afférentes au 30 septembre 2025 et au 31 décembre 2024 et pour les périodes de trois mois et de neuf mois closes les 30 septembre 2025 et 2024 et le rapport de gestion y afférent;
- (iv) le « modèle » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités indicatif des billets de série 20 déposé dans SEDAR+ en lien avec l'émission des billets de série 20 (le « **sommaire des modalités indicatif** »);
- (v) le « modèle » du sommaire des modalités définitif des billets de série 20 déposé dans SEDAR+ en lien avec l'émission des billets de série 20 (le « **sommaire des modalités définitif** » et, collectivement avec le sommaire des modalités indicatif, les « **documents de commercialisation** »).

Ces documents peuvent être consultés sur le site Web de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent supplément de fixation du prix.

Tous les documents de la Société en commandite du type de ceux qui sont décrits à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié* déposés par la Société en commandite et tout modèle des documents de commercialisation (au sens donné à cette expression dans le Règlement 41-101) qui doivent être déposés par la Société en commandite auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada à compter de la date du présent supplément de fixation du prix et avant la clôture du placement seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de fixation du prix.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des billets de série 20 offerts au moyen du présent supplément de prospectus seront tranchées par Torys S.E.N.C.R.L., pour le compte de Finco, et par Goodmans LLP, pour le compte des placeurs pour compte. À la date du présent supplément de fixation du prix, les professionnels désignés de Torys S.E.N.C.R.L., en tant que groupe, et de Goodmans LLP, en tant que groupe, ont la propriété véritable, directement ou indirectement, de moins de un pour cent des titres en circulation de Finco.